

Offence Notices Regulation, amendment

Regulation 199/2004
Registered November 2, 2004

Manitoba Regulation 210/2003 amended

1 The *Offence Notices Regulation, Manitoba Regulation 210/2003*, is amended by this regulation.

2 Schedule A is amended under the heading "THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION ACT, S125"

(a) by replacing the items respecting section 2 with the items respecting subsections 2(1) and (2) set out in the Schedule to this regulation;

(b) by repealing the items respecting subsections 3(1.1) and (2);

(c) by replacing the item respecting section 5 with the item respecting section 5 set out in the Schedule to this regulation; and

(d) by adding in numerical order the items respecting subsections 6.1(1) and (2), section 6.2 and subsections 7.5(3) and 7.6(3) and (4) set out in the Schedule to this regulation.

Règlement modifiant le Règlement sur les avis d'infraction

Règlement 199/2004
Date d'enregistrement : le 2 novembre 2004

Modification du R.M. 210/2003

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les avis d'infraction, R.M. 210/2003*.

2 L'annexe A est modifiée, sous le titre « *LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS, S125* » :

a) par substitution, aux points concernant l'article 2, des points concernant les paragraphes 2(1) et (2) et figurant à l'annexe du présent règlement;

b) par abrogation des points concernant les paragraphes 3(1.1) et (2);

c) par substitution, au point concernant l'article 5, du point concernant cet article et figurant à l'annexe du présent règlement;

d) par adjonction, en ordre numérique, des points concernant les paragraphes 6.1(1) et (2), l'article 6.2 de même que les paragraphes 7.5(3) ainsi que 7.6(3) et (4) et figurant à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
2(1) (a) (b) (c) (d) (e)	Smoke in an enclosed public place an indoor workplace a group living facility a public vehicle a vehicle used in the course of employment, while carrying two or more employees		E—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
2(2)	As the proprietor of a place, area or vehicle where smoking is prohibited, fail to ensure that no person smokes in the place, area or vehicle		I—for first offence No set fine—for second or subsequent offence
5	As the proprietor of a group living facility, hotel, motel, inn, bed-and-breakfast facility or tobacconist shop, fail to take reasonable steps to minimize smoke drifting into a non-smoking area		I—for first offence No set fine—for second or subsequent offence
6.1(1)	As the proprietor of a place, area or vehicle where smoking is prohibited, fail to post and keep displayed "no smoking" signs as required		G—for first offence H—for second offence No set fine—for third or subsequent offence
6.1(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Remove • Alter • Conceal • Deface • Destroy a required "no smoking" sign		F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
6.2	As the proprietor of a place or area where smoking is prohibited, fail to ensure that no ashtray or similar receptacle is placed or allowed to remain in the place or area		G—for first offence H—for second offence No set fine—for third or subsequent offence
7.5(3)	As the proprietor of a premises, place, area or public vehicle, fail to <ul style="list-style-type: none"> • give an inspector information the inspector requires • give reasonable assistance to an inspector 		I—for first offence J—for second offence No set fine—for third or subsequent offence

7.6(3)	As an employer, take adverse employment action against an employee who provides information in good faith about a smoking violation	No set fine
--------	---	-------------

7.6(4)	Interfere with or harass a person who provides information about a smoking violation	No set fine
--------	--	-------------

ANNEXE

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et notes (s'il y a lieu)
2(1) a) b) c) d) e)	Fumer dans : un endroit public fermé un lieu de travail intérieur une habitation collective un véhicule public un véhicule qui est utilisé pour le travail et qui transporte au moins deux employés		E pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
2(2)	En tant que propriétaire d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer, ne pas faire en sorte que l'interdiction soit respectée		I pour la première infraction Amende indéterminée à partir de la deuxième infraction
5	En tant que propriétaire d'une habitation collective, d'un hôtel, d'un motel, d'une auberge, d'un gîte touristique ou d'un débit de tabac, ne pas prendre des mesures raisonnables pour réduire la propagation de la fumée dans une aire où il est interdit de fumer		I pour la première infraction Amende indéterminée à partir de la deuxième infraction
6.1(1)	Contrairement aux exigences, en tant que propriétaire d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer, ne pas placer en permanence des affiches faisant état de l'interdiction		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction Amende indéterminée à partir de la troisième infraction
6.1(2)	Enlever, modifier, cacher, abîmer ou détruire une affiche faisant état d'une interdiction de fumer		F pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
6,2	En tant que propriétaire d'un endroit ou d'une aire où il est interdit de fumer, ne pas veiller à ce qu'aucun cendrier ni objet semblable ne soit placé ni ne demeure à l'endroit ou dans l'aire en question		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction Amende indéterminée à partir de la troisième infraction

7.5(3)	En tant que propriétaire d'un local, d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule public, ne pas communiquer à un inspecteur les renseignements que celui-ci exige ou ne pas prêter toute l'assistance possible à un inspecteur	I pour la première infraction J pour la deuxième infraction Amende indéterminée à partir de la troisième infraction
7.6(3)	En tant qu'employeur, prendre des sanctions contre un employé qui communique des renseignements de bonne foi au sujet d'une infraction liée à l'usage du tabac	Amende indéterminée
7.6(4)	Gêner ou harceler une personne qui communique des renseignements au sujet d'une infraction liée à l'usage du tabac	Amende indéterminée